

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122 N° 15	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI						Mahana 15 no Tiurai 1973
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.	
	Prix d'un exemplaire	25	30	35	40	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.	
	Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
	six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc .. : la ligne. 30 fr.	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1966 2 juil. Loi n° 66-455 relative aux entreprises prati- quant le crédit-bail. (Arrêté de promulgation n° 2231 AA du 3 juillet 1973).	482
1967 28 sept. Ordonnance n° 67-837 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. (Arrêté de promulgation n° 2231 AA du 3 juillet 1973).	483

Textes officiels publiés à titre d'information

1973 29 juin Circulaire ministérielle relative aux relations financières avec la République malgache. (J.O.R.F. du 1er juillet 1973, pages 7095, 7096).	483
--	-----

Actes du Gouvernement Local

1973 28 juin Arrêté n° 2165 SGCM/BAC portant affecta- tion, sans transfert de propriété et en at- tendant le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, au profit de la commune d'Arue de différents immeubles sis à Arue ressortissant du do- maine du territoire.	484
28 juin Arrêté n° 2172 FT complétant l'arrêté n° 209 FT du 17 janvier 1973 rendant exécutoire le plan de campagne 1973 du fonds spécial d'équipement routier.	485

28 juin Arrêté n° 2173 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 73-84 du 21 juin 1973 de l'as- semblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la société de crédit et de développe- ment de l'Océanie (SOCREDO).	486
28 juin Décision n° 2174 AET complétant les avan- tages fiscaux dont peut bénéficier la so- ciété polynésienne des villages de vacances au titre de l'agrément au code des inves- tisements.	486
28 juin Arrêté n° 2182 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 73-54 du 28 mai 1973 de la commission permanente de l'assemblée ter- ritoriale modifiant la délibération n° 66-44 du 19 avril 1966 transférant à la commune de Pirae diverses terres domaniales.	487
29 juin Décision n° 2185 FT accordant une sub- vention.	487
3 juil. Arrêté n° 2230 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 73-70 du 14 juin 1973 de l'as- semblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.	488
4 juil. Arrêté n° 2241 AC/DIR/INFRA déclarant d'u- tilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu-Gambier).	489
6 juil. Arrêté n° 2285 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 73-67 du 14 juin 1973 de l'as- semblée territoriale déclassant une portion du lit de la rivière Vaitepiha à Tautira, après réalisation des travaux de rectifica- tion du cours de la dite rivière et autori- sant la cession gratuite de cette portion libérée aux propriétaires de terrains tra- versés par la même rivière.	489

- 6 juil. Arrêté n° 2286 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-72 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale portant approbation des projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle. 490
- Extraits 490

SUBDIVISION DES ILES DU VENT

- 1973 28 juin Décision n° 29 IDV relative à l'ouverture de la saison de cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu. 494

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MAHINA

- 1973 16 janv. Délibération municipale n° 2 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Mahina. 494
- 26 janv. Délibération municipale n° 4 fixant la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Mahina. 494
- 26 janv. Délibération municipale n° 5 portant fixation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Mahina. 495
- 13 fév. Délibération municipale n° 8 approuvant la convention à passer avec la S.A. "Electricité de Tahiti" concernant la perception de la taxe sur la consommation électrique à Mahina. 495

COMMUNE DE PIRAE

- 1973 4 juil. Arrêté municipal n° 13-73 ordonnant le dépôt et la publication du plan parcellaire du terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Tematahi Temarii. 496

Avis officiels

- Service des douanes.— Cours des changes. 497
- Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er juillet 1973. 498

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 498
- Annonces diverses. 499

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- ARRETE n° 2231 AA du 3 juillet 1973 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la loi n° 73-446 du 25 avril 1973 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, promulguée par arrêté n° 1733 AA du 25 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

— les articles 1er, 2, article 1er-1, 3 et 4 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

(J.O.R.F. n° 153 du 3 juillet 1966, page 5652 — J.O.R.F. n° 227 du 29 septembre 1967, page 9596).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

LOI n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les opérations de crédit-bail visées par la présente loi sont les opérations de location de biens d'équipement, de matériel d'outillage ou de biens immobiliers à usage professionnel, spécialement achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Art. 2.— Les entreprises qui font profession habituelle de pratiquer les opérations visées à l'article 1er sont soumises, selon le cas, aux dispositions des lois du 13 juin 1941 ou du 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession de banquier et des pro-

fessions connexes, applicables aux entreprises visées à l'article 27 de la loi précitée du 13 juin 1941. A ce titre, elles sont tenues d'observer les décisions prises par le conseil national du crédit.

Art. 3.— Les entreprises constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi disposeront d'un délai de six mois à compter de cette promulgation pour se conformer aux prescriptions résultant de l'article précédent. Celles qui n'auront pas obtenu, dans ce délai, leur inscription sur la liste des banques ou leur enregistrement comme établissement financier par le conseil national du crédit, devront cesser les opérations de crédit-bail visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4.— Toute personne qui, agissant pour son compte ou pour celui d'une société, exerce les activités définies par l'article 2 du présent texte sans se conformer aux dispositions des lois des 13 et 14 juin 1941 ou des règlements pris pour leur application, est passible des sanctions pénales prévues par lesdites lois.

Art. 5.— Les personnes ou entreprises visées à l'article 2 de la présente loi qui contreviennent aux dispositions des lois des 13 et 14 juin 1941 ou des règlements pris pour leur application, sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par l'article 52 de la loi du 13 juin 1941 et l'article 6 de la loi du 14 juin 1941.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1966.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

ORDONNANCE n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

Article 1er.— L'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de crédit-bail visées par la présente loi sont :

« 1° Les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

« 2° Les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail,

soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire ».

Art. 2.— La loi susvisée n° 66-455 du 2 juillet 1966 est complétée par les articles suivants :

« Art. 1er-1.— En cas de cession de biens compris dans une opération de crédit-bail, et pendant la durée de l'opération, le cessionnaire est tenu des mêmes obligations que le cédant qui en reste garant.

Art. 3.— L'article 2 de la loi susvisée n° 66-455 du 2 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de crédit-bail visées à l'article 1er de la présente loi ne peuvent être faites à titre habituel que par des entreprises commerciales.

« Ces entreprises sont soumises, selon le cas, aux dispositions des lois du 13 juin 1941 ou du 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession de banquier et des professions se rattachant à la profession de banquier, applicables aux entreprises et établissements financiers visés à l'article 27 de la loi précitée du 13 juin 1941. A ce titre, elles sont tenues d'observer les décisions prises par le conseil national du crédit.

« Sont considérées comme des entreprises de crédit-bail immobilier soumises aux prescriptions de la présente loi les entreprises qui gèrent à titre de profession habituelle des sociétés créées en vue de la réalisation non habituelle des opérations visées à l'article 1er de ladite loi ».

Art. 4.— Les entreprises constituées antérieurement à la publication de la présente ordonnance et pratiquant les opérations visées au 2° de l'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, modifiée par l'article 1er du présent texte, disposeront d'un délai de six mois à compter de cette publication pour se conformer aux prescriptions résultant de l'article 2 de ladite loi.

Fait à Paris, le 28 septembre 1967.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis JOXE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 29 juin 1973 relative aux relations financières avec la République malgache.

Paris, le 29 juin 1973.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés,*

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés qu'à compter du 1er juillet

1973, les autorités malgaches ont décidé que l'institut d'émission de la République malgache cesserait d'être lié au Trésor français par un compte d'opérations.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, ce pays sera, à compter de cette date, considéré comme étranger pour l'application de la réglementation des changes.

De même les dispositions de l'article 7 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, relative aux relations financières avec l'étranger, cesseront à cette date de s'appliquer aux relations financières avec ce pays.

Il convient de modifier en ce sens la liste des pays, dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations, reprise par les circulaires suivantes :

Circulaire du 21 mars 1969 relative aux emprunts à l'étranger ;

Circulaire du 12 mars 1970 relative à la domiciliation par des négociants résidant en France d'importations de marchandises expédiées d'un pays extérieur à la zone franc à destination directe d'un pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations, ou d'exportations de marchandises expédiées de l'un de ces pays à destination d'un pays extérieur à la zone franc ;

Circulaire du 5 mai 1972 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France ;

Circulaire du 5 mai 1972 relative à la domiciliation des exportations ;

Circulaire du 5 mai 1972 relative aux opérations de courtage ou négoce international.

Les problèmes transitoires posés par cette modification des conditions dans lesquelles sont effectués les règlements entre la France et la République malgache devront, le cas échéant, être soumis par les intermédiaires agréés aux administrations compétentes.

Les intermédiaires agréés devront toutefois, à compter du 1er juillet 1973, ouvrir d'office des comptes financiers en francs aux personnes physiques et morales actuellement résidentes qui détiennent des comptes en francs sur leurs livres et qui, en raison des nouvelles dispositions, devront désormais être considérées comme non-résidentes, à l'exception de l'Etat et des collectivités publiques territoriales malgaches à qui ils devront ouvrir des comptes étrangers en francs.

Ces comptes financiers ou étrangers pourront être crédités sans autorisation particulière des sommes détenues par les intéressés au crédit de comptes en francs au jour de la publication de la présente circulaire.

Selon la même procédure les intermédiaires agréés devront en outre ouvrir aux fonctionnaires malgaches, en poste en France, des comptes étrangers en francs pour y porter les rémunérations perçues par les intéressés de leur administration.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2165 SGCM/BAC du 28 juin 1973 portant affectation, sans transfert de propriété et en attendant le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, au profit de la commune d'Arue de différents immeubles sis à Arue ressortissant du domaine du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 15 novembre 1972 du maire de la commune d'Arue ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 20 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés à la commune d'Arue, sans transfert de propriété, et en attendant la parution du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, les immeubles affectés à un service public dont la charge a fait l'objet d'un transfert aux communes, énumérés ci-dessous et ressortissant du domaine du territoire :

1°) Une parcelle de terre dépendant de la terre "Ahutoru" sise à Arue, d'une superficie de 1.365 mètres carrés :

délimitée :

— au nord, par le domaine public routier sur 38 mètres environ ;

— à l'est, et au sud, par la parcelle G de ladite terre sur respectivement 34,20 mètres et 9 mètres ;

— au sud et à l'ouest, par la parcelle D de la même terre, sur 28,30 mètres et 39,05 mètres ; ainsi que les trois corps de bâtiments qui y sont édifiés en "semi-dur" sur aire bétonnée.

Et telle au surplus que cette parcelle de terre figure au plan joint n° 1 dressé par le service des domaines et de la propriété foncière le 3 janvier 1973.

Cette parcelle de terre et les constructions y édifiées sont affectées et occupées par la mairie d'Arue et ses services administratifs.

Cette parcelle de terre est frappée d'alignement par un projet d'alignement routier dont il a été tenu compte dans le présent transfert, effectué hors emprise.

2°) Une parcelle des terres "Ahutoru" et "Faurua-vaa lot B" sise à Arue, d'une superficie de 7.937 mètres carrés

délimitée :

— au nord par le domaine public maritime sur 52,85 m et 22,90 m ;

— à l'est par le surplus de la terre "Ahutoru" sur 74,75 m et 10,50 m ;

— au sud par le domaine public routier sur 81,30 m ;

— à l'ouest par un ruisseau sur 8,50 m environ, 50 m et 46 m ;

ainsi qu'un corps de bâtiments construit en dur sur deux niveaux.

Et telle au surplus que cette parcelle de terre figure au plan joint n° 2 dressé par le service des domaines et de la propriété foncière le 4 janvier 1973.

Cette parcelle de terre et les constructions y édifiées sont affectées et occupées par l'école primaire publique d'Arue. En outre, s'y trouve édifié le "tombeau des deux premiers missionnaires", lequel a fait l'objet d'un classement en vue de sa protection, par arrêté n° 865 APA du 23 juin 1952.

Cette parcelle de terre est frappée d'alignement par un projet d'alignement routier dont il a été tenu compte dans le présent transfert, effectué hors emprise.

3°) *La partie sise en aval de la route de ceinture, de la terre "Fareta", dite "Vatuma" sise à Arue ainsi que les remblais annexes de cette terre, et à l'exception de ceux réalisés par le yacht club de Tahiti, d'une superficie totale de 2 ha 69 a 71 ca*

délimitée :

— au nord, par le domaine public maritime suivant une ligne courbe de 167 mètres environ ;

— à l'est par le n° 1 de la terre "Teapua" (partie) et son annexe constituée par une concession de domaine public maritime sur 54 m et 68,60 m ;

— au sud, par le domaine public routier sur 163 m ;

— à l'ouest, par un chemin d'accès à la propriété du Yacht club de Tahiti sur 60 m environ et par la propriété du Yacht club de Tahiti sur 127,30 m, 19,50 m et 3 m.

Et telle au surplus que ladite parcelle figure au plan joint n° 3 dressé par le service des domaines et de la propriété foncière le 30 décembre 1972.

Suivant décision n° 3087 DOM du 22 septembre 1966, la terre "Fareta" a été affectée par le conseil de gouvernement au district d'Arue pour l'aménagement de terrains de sports et autres installations destinées aux groupements de jeunesse, à l'exclusion de tout autre usage.

En outre, cette parcelle de terre est frappée d'alignement par un projet d'alignement routier dont il a été tenu compte dans le présent transfert effectué hors emprise.

4°) a) *Une parcelle de terre dépendant du lot n° 5 du "domaine Temaiarii a Pihatarioe", sise à Arue, d'une superficie de quatre hectares (4 ha) et limitée :*

— au nord, à l'ouest, par le surplus du lot n° 5 du même domaine sur 155 m et 200 m ;

— au sud et à l'est par le surplus du lot n° 5 du même domaine et un chemin de servitude de 6 mètres de large suivant une ligne courbe sur 254 m environ ;

— à l'est encore suivant une ligne brisée par le surplus du lot n° 5 du "domaine Temaiarii a Pihatarioe" sur 94 m, 68 m, et 34 m, et, un chemin de servitude sur 118 m.

b) *Une bande de terrain de huit mètres de large devant servir de chemin de servitude s'étendant sur 365 mètres et traversant le lot n° 5 du "domaine Temaiarii a Pihatarioe" du sud au nord sur 365 mètres environ, soit pour une superficie de 2.290 mètres carrés.*

Et tel au surplus que le tout figure au plan annexé à l'acte administratif du 6 août 1970 dressé par le service des domaines enregistré (F° 34, Bord. 835-1) et transcrit le même jour au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete (volume 587-20).

Cette parcelle de terre a été acquise pour la construction du cimetière public d'Arue.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2172 FT du 28 juin 1973 complétant l'arrêté n° 209 FT du 17 janvier 1973 rendant exécutoire le plan de campagne 1973 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 209 FT du 17 janvier 1973 rendant exécutoire le plan de campagne 1973 du fonds spécial d'équipement routier ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier, dans sa séance du 14 juin 1973 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1973,

Arrête :

Article 1er.— Le plan de campagne 1973 du fonds spécial d'équipement routier est complété comme suit :

	A.P. 1973	C.P. 1973
22/73 - Pont sur la Tipaerui	25.000.000	25.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2173 AA du 28 juin 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-84 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-84 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

**Le secrétaire général,
M. VALY.**

DELIBERATION n° 73-84 du 21 juin 1973 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1344 FT du 21 décembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 13 décembre 1972 ;

Dans sa séance du 21 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt avec la société de

crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) pour la réalisation des infrastructures du complexe nautique d'Arue.

Art. 2.— Le prêt, d'un montant de 3.909.231 francs CP sera amorti, au taux de 6 % l'an, en six semestrialités constantes et consécutives d'un montant de 721.634 francs CP, la première payable le 1er juin 1973, la sixième et dernière le 1er décembre 1975.

Art. 3.— Afin de permettre le paiement des échéances mentionnées à l'article 2 ci-dessus, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

**Un secrétaire,
Tetuanui EHU.**

**Le président,
Gaston FLOSSE.**

DECISION n° 2174 AET du 28 juin 1973 complétant les avantages fiscaux dont peut bénéficier la société polynésienne des villages de vacances au titre de l'agrément au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la décision n° 466 AET du 7 février 1973 portant agrément de la société polynésienne des villages de vacances au code des investissements ;

Vu la demande en date du 9 avril 1973 présentée par la société polynésienne des villages de vacances ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements dans sa séance du 24 mai 1973 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1973,

Décide :

Article 1er.— En sus des avantages déjà acquis par décision n° 466 AET du 7 février 1973, la société polynésienne des villages de vacances bénéficiera des avantages fiscaux prévus au code des investissements :

- à l'article 22, soit : le régime général relatif à l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de la mise en marche effective des installations et les cinq années suivantes ;

- à l'article 23, soit : le régime particulier portant sur la réduction de 50 % de la taxe déterminée et l'exonération de la taxe variable par employé pendant les cinq années suivant l'expiration du régime général ;

- à l'article 24, soit : l'exonération totale de l'impôt foncier pendant dix ans ;

- aux articles 27, 28 et 29, soit : l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une durée de dix ans et l'exonération dans les mêmes conditions de l'impôt sur le revenu des capitaux immobiliers.

Art. 2.— La société polynésienne des villages de vacances bénéficiera des avantages prévus à l'article précédent dans la proportion correspondant à l'augmentation de capacité du village de Moorea résultant des travaux d'extension.

Art. 3.— Les modalités pratiques d'application de la présente décision seront déterminées par le chef du service des contributions directes de la Polynésie française.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2182 AA du 28 juin 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-54 du 28 mai 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire :

— la délibération n° 73-54 du 28 mai 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 66-44 du 19 avril 1966 transférant à la commune de Pirae diverses terres domaniales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-54 du 28 mai 1973 modifiant la délibération n° 66-44 du 19 avril 1966 transférant à la commune de Pirae diverses terres domaniales.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-44 du 19 avril 1966 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1497 AA/DOM du 11 mai 1966 ;

Vu la lettre n° 1126 DOM du 23 mai 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 23 mai 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 68-73 en date du 28 mai 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 mai 1973,

Adopte :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de l'article 1er 3°), in fine, de la délibération n° 66-44 du 19 avril 1966 rendue exécutoire par arrêté n° 1497 AA/DOM du 11 mai 1966.

Art. 2.— Le produit de la vente dudit terrain par la commune de Pirae sera affecté :

a) à l'achat d'une parcelle de terre sise dans la vallée de Fautaua d'une superficie de 16.180 m² dépendant des parcelles B, C, D et E de l'ancien domaine Jamet destiné à permettre la construction d'un centre pré-professionnel et d'un foyer pour jeunes travailleurs.

b) l'aménagement d'un lotissement à caractère social dans la vallée de Hamuta sur une parcelle de la terre "Tauaape" appartenant à M. Walker.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu Le GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 2185 FT du 29 juin 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de déblocage de la subvention,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de trois cent quarante mille francs CP (340.000 CFP) est accordée à la direction de l'enseignement protestant de Polynésie française en vue de l'organisation de sessions pédagogiques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 5, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2230 AA du 3 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-70 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-70 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-70 du 14 juin 1973 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1131 FT en date du 23 mai 1973, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 83-73 du 5 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de deux millions sept cent cinquante mille francs français (2.750.000 FF) soit cinquante millions CFP (50.000.000 CFP) destiné à financer les travaux de canalisation de la rivière Fautaua et dont le remboursement s'effectuera en quinze annuités à partir de 1974.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procèdera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera, quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à inscrire, chaque année, à son budget, les crédits nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tulianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2241 AC/DIR/INFRA du 4 juillet 1973 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu-Gambier).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les projets, plans et devis approuvés par délibération n° 73-4 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 544 AA du 14 février 1973 rendant exécutoire la délibération précédente ;

Vu l'arrêté n° 867 AC/DIR/INFRA du 9 mars 1973 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêté précédent et spécialement :

- le certificat administratif n° 199 TG du 13 juin 1973 du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier concernant l'accomplissement des formalités ;

- le registre d'enquête administrative ne comportant aucune observation ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu-Gambier) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation des travaux, au besoin par voie d'expropriation.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2285 AA du 6 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-67 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-67 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, déclassant une portion du lit de la rivière Vaitepiha à Tautira, après réalisation des travaux de rectification du cours de ladite rivière et autorisant la cession gratuite de cette portion libérée aux propriétaires de terrains traversés par la même rivière.

Ar. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-67 du 14 juin 1973 déclassant une portion du lit de la rivière Vaitepiha à Tautira, après réalisation des travaux de rectification du cours de ladite rivière et autorisant la cession gratuite de cette portion libérée aux propriétaires de terrains traversés par la même rivière.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, (article 45, paragraphe d et g) modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1111 DOM du 24 avril 1973, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 80-73 du 5 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Sera déclassée après réalisation des travaux de rectification du cours de la rivière Vaitepiha à Tautira, la portion du lit de ladite rivière traversant en partie les terres Atehiva - Ainal 2 - Ahea - Ahono - Atitama 2 et Ainal 1.

Art. 2.— Est autorisée la cession gratuite aux propriétaires ou ayants droit des terres ci-dessus énumérées et aux droits respectifs de chacune d'elles de la portion du lit de la même rivière libérée après travaux, telle que figurant au plan établi à cet effet par le service des travaux publics et des mines.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2286 AA du 6 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-72 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-72 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant approbation des projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de l'avenue du général de Gaulle.

Ar. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-72 du 14 juin 1973 portant approbation des projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de l'avenue du général de Gaulle.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1118 FT du 27 avril 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 25 avril 1973 ;

Vu les projets, plans et devis dressés par le service des travaux publics et des mines ;

Vu le rapport n° 85-73, en date du 5 juin 1973, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de l'avenue du général de Gaulle entre la rue Gadiot et la route de ceinture (2e tranche) pour un montant de vingt millions de francs CP (20.000.000).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2183 PEL du 29 juin 1973.— Les élèves gardiens de la paix de la police nationale dont les noms

suivent, sont nommés, à compter du 1er juin 1973, gardiens de la paix stagiaires de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) :

- M. Marama William
- M. Tehaamatai Richard
- M. Wohler Arthur.

Par arrêté n° 2186 PEL du 29 juin 1973.— M. Piétri Raymond, secrétaire d'administration de 10e échelon, échelle 2B, du cadre territorial de la Polynésie française, est nommé, pour compter du 28 juin 1973, chef du service des affaires économiques extérieures du territoire.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21-40 du budget de l'Etat.

Pour compter de la même date, M. Piétri bénéficiera de la majoration indiciaire de 70 points prévue par l'article 119 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2181 AA du 28 juin 1973.— Est autorisé le transfert au nom de Mme Vve Louis Palmer de la licence de bureau de voyages, dite licence B, délivrée le 29 janvier 1969 à M. Louis Palmer.

Par décision n° 2192 AA du 2 juillet 1973.— La composition des commissions permanentes des fêtes aux Iles Sous-le-Vent est fixée comme suit :

Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent

MM. Jean Zebrowski	Président
Mireta Tinorua	Membre
Taratua Terirere	"
Teuraheimata	"
Tarati Haurai	"
Tetuanui Temauri	"
Tarano Ye On	"

Commission permanente des fêtes d'Uturoa

MM. Philippe Brotherson	Président
Ah Kong Sham Koua	Membre
Marona Teanini	"
Miroslav Muller	"
Emile Hiro	"
Jean Druart	"

*
*
*

AFFAIRES MARITIMES

Par décision n° 1928 AM du 8 juin 1973.— Il sera ouvert à Papeete le lundi 18 juin 1973 et jours suivants une session d'examens locaux de la marine marchande.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 7 juin 1973 au service des affaires maritimes.

Les commissions d'examens seront composées comme suit :

a) Pour l'obtention du brevet de capitaine au petit cabotage, théorie et application.

MM. Hinterseber Christian, chef du service des affaires maritimes, Président

Lieutenant de vaisseau De la Taille, Membre
Amaru Guy, inspecteur de la navigation, "
Martin Gaston, capitaine au grand cabotage, "
Andant Georges, directeur de l'école d'apprentissage maritime, "
Médecin aspirant Prenki, "

Amicel Michel, adjoint au chef du service des affaires maritimes, secrétaire

b) Pour l'obtention du certificat de motoriste maritime.

MM. Hinterseber Christian, chef du service des affaires maritimes, Président

Officier de 2e classe des équipages Rosso, Membre

Premier maître mécanicien Bordeu, "
Amicel Michel, adjoint au chef du service des affaires maritimes, secrétaire

Aux termes des épreuves il sera dressé un procès-verbal d'examens comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les diplômes soumis à sa signature.

*
*
*

CABINET

Par arrêté n° 2042 CAB du 19 juin 1973.— Pendant l'absence de M. Jean Sarton du Jonchay, chef de la subdivision administrative des Iles du Vent, du 19 juin au 19 juillet 1973, M. Louis Cartray, attaché de préfecture, adjoint administratif, est autorisé à signer les actes énumérés au tableau ci-annexé et pour lesquels M. Jean Sarton du Jonchay a reçu délégation par arrêté n° 2191 CAB du 30 juin 1972.

Le présent arrêté, prendra effet à compter du 19 juin 1973.

*
*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1976 FT du 13 juin 1973.— Sont chargés de la liquidation des dépenses du budget local des services de l'Etat chacun en ce qui concerne ses propres attributions, les chefs des subdivisions administratives, de services ci-dessous désignés :

- Lenoir Jacques, secrétaire général adjoint chargé des affaires économiques et financières ;
- Leboucher René, secrétaire général de l'assemblée territoriale ;
- Mme Agrati-Marchetti Bernadette, secrétaire du conseil de gouvernement ;
- Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire et chef de l'Etat civil ;
- Sarton Du Jonchay Jean, chef de la subdivision administrative des Iles du Vent ;
- Zebrowski Jean, chef de la subdivision administrative des Iles sous-le-Vent ;
- Bergeron Jean, chef de la subdivision administrative des Marquises ;
- Delarce Jean-Jacques, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;
- Sénégas Gérard, chef de la subdivision administrative des Australes ;

- Delpias Roger, inspecteur d'académie, vice-recteur ;
- Pau Georges, chef du bureau du courrier ;
- Gassmann Jean, chef du service du personnel ;
- Viale Dufour Emy, chef du service des affaires administratives ;
- Perès Jean, chef du service des finances ;
- Docteur Laigret Jacques, directeur du service de santé, chef du service d'Etat des endémies ;
- Laurent Yves, inspecteur du travail et des lois sociales ;
- De Lachapelle Jacques, directeur du service de l'aviation civile ;
- Famelart Jacques, chef du service des douanes ;
- Hinterseber Christian, chef du service des affaires maritimes ;
- Rafaelli Antoine, chef du poste de surveillance du territoire ;
- Ellacott Alban, chef du service des travaux publics et des mines ;
- Lequerré Eric, chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines ;
- Millaud Robert, chef du service de l'économie rurale ;
- Grand Alfred, chef du service du plan ;
- Stein Sixte, chef du service de la pêche ;
- Pourchet Michel, chef du service des contributions directes ;
- Baltzer Michel, chef du service de la Jeunesse et des sports ;
- Léontieff Alexandre, chef du service des affaires économiques territoriales ;
- Dubois Louis, chef du service du commerce extérieur ;
- Mme Henrion Odile, chef du service des affaires sociales ;
- Mme Girard-Goupil Denise, chef du service des affaires des terres ;
- Drollet Félix, chef du service des archives ;
- Lehartel Benjamin, chef du service du cadastre ;
- Dupuy François, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Raoulx Victor, chef du service de l'imprimerie officielle ;
- Ata Alexandre, chef du service d'Etat du tourisme ;
- Salmon Elie, directeur de la maison d'arrêt de Faaa ;
- Nouveau André, directeur du comptoir général d'achat et de vente des tabacs.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivisions administratives, de services et désignés à l'article 1er ci-dessus, délégation permanente de signature pour la liquidation des dépenses du budget local et des services de l'Etat est accordée aux agents ci-après :

- 1°) Secrétariat général du gouvernement Mme Croisié Dolorès, secrétaire administratif ;
- 2°) Service judiciaire et de l'Etat civil Amadéo Georges ;
- 3°) Subdivision administrative des Iles du Vent Cartray Louis, adjoint au chef de subdivision ;
- 4°) Subdivision administrative des Marquises Auge Jacques, adjoint au chef de subdivision ;
- 5°) Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier Lehartel Pierre, adjoint au chef de subdivision ;
- 6°) Subdivision administrative des Australes Aumérat Robert, adjoint au chef de subdivision ;

7°) Enseignement Guillon Henri, chef du service du budget et du matériel du vice-rectorat ;

8°) Service du personnel Lehartel Micheline, adjointe au chef de service ;

9°) Service des finances Mathieu René, adjoint au chef de service, Didelot Paul, chef du bureau du matériel, Langomazino Marcel, chef du bureau de la solde, Buisson Pierre, chef de la section finances Etat, Villierme Michaël, régisseur ;

10°) Santé publique Balay Jacques, adjoint administratif au directeur de la santé, Dr Favre-Teste, médecin-chef des I.S.L.V., Dr Casteran Michel, médecin chef de l'hôpital de Taravao, Dr Dambielle Bernard médecin-chef des Iles Marquises, Dr Duboscq Jean-Christophe, médecin chef des Iles Australes, Bourlignieux Gérard, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement, Plantevin Michel, gestionnaire de l'hôpital de Mamao ;

11°) Service des endémies Dr Leproux Philippe, chef du centre de lutte contre la tuberculose Leboucher Roland, adjoint administratif au chef de service ;

12°) Inspection du travail Henry André, en ce qui concerne le centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui ;

13°) Aviation civile Raffin Emmanuel, chef de la section administrative, Yeung Guy, chef du service de la navigation aérienne, Greau Gilbert, adjoint au chef du service de la météo, Adam André, chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

14°) Service des douanes Laughlin Andrée, agent de constatation des douanes ;

15°) Service des affaires maritimes Amicel Michel, adjoint au chef de service ;

16°) Poste de surveillance du territoire Candela Albert ;

17°) Travaux publics Capelle Roger, chef du groupement administratif et comptabilité, Baylet Yves, ingénieur des TP, Pérez Marc, adjoint au chef de service, De La Rue Du Can Benoît pour la subdivision TP des Iles Sous-le-Vent ;

18°) Service des domaines Trafton James, secrétaire ;

19°) Economie rurale Tcheong Fat Ju, chef du bureau administratif, Mme Tehahe Josette, secrétaire-comptable contractuelle ;

20°) Plan Chalmont Pierre, adjoint au chef de service, Bascou-Brescane René, chef du bureau d'études statistiques ;

21°) Service de la pêche Allain Romuald, chef du bureau administratif, Malardé Huguette, secrétaire ;

22°) Service des contributions directes Jacquet Yvon, adjoint au chef de service ;

23°) Service de la jeunesse et des sports Cuitot Paulette ;

24°) Affaire des terres Rousselin Philippe, chef de la section des terres à Uturoa, Thuret Gilles (Papeete), secrétaire ;

25°) Service d'Etat du tourisme Nivon Gérard, attaché de la F.O.M. ;

26°) Bureau des affaires communales Marmain Gilbert, chef du bureau des affaires communales ;

27°) Maison d'arrêt de Faaa Meylan Jacques, adjoint au directeur.

Avant toute opération de liquidation les fonctionnaires et agents ci-dessus titulaires d'une délégation permanente devront en tant que de besoin déposer leur signature en triple exemplaire au service des finances et de la comptabilité.

Le chef du service des finances et de la comptabilité ainsi que le trésorier-payeur de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Par décision n° 1980 FT du 13 juin 1973.— Une caisse d'avances pour le paiement des menues dépenses est instituée à la maison d'arrêt de Fa'aa. Le plafond de cette caisse d'avances est fixé à 10.000 francs CP.

M. Varney Jean-Claude est nommé régisseur de cette caisse d'avances.

L'intéressé est dispensé du cautionnement.

La présente décision prendra effet à compter du 1er juin 1973.

Par décision n° 2117 FT du 25 juin 1973.— Il est créé à la maison d'arrêt de Fa'aa une régie de recettes pour les menues recettes du service.

L'encaisse maximum en est fixée à vingt mille francs (20.000 frs).

La gestion en est confiée à M. Tehei Teiho, surveillant chef au service de la maison d'arrêt de Fa'aa.

L'intéressé est dispensé du cautionnement.

Les recettes devront être reversées à partir de 10.000 francs à la trésorerie générale de Papeete à la fin de chaque mois, et en cours de mois lorsque l'encaisse maximum sera atteinte.

La présente décision prendra effet à compter du 18 juin 1973.

GENDARMERIE

Par arrêté n° 1913 GEND du 7 juin 1973.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarmes : Veillard Jean-Pierre, Brénéol Pierre, Clerc Michel, Pichon Marcel, Goursolas Jean, Metz Michel, Berbie Guy, Daveluy Jackie, Cheyron André, Crispi Jean, Ravanier Marc, Perinet Stéphane, Lemaitre Claude, Rave Gérard, Hemery Henri.

Par décision n° 1914 GEND du 7 juin 1973.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Dexter Elliot, Arry, commandant la brigade de gendarmerie de Rimatara assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Australes, les fonctions de :

- Agent spécial du trésor
- Douanes
- Maître de port
- Syndic des gens de mer
- Commissaire de police
- Porteur de contraintes
- Chargé des contributions
- Correspondant de la caisse des prestations familiales
- Directeur de prison.

Le gendarme Dexter Elliot, Arry, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Dexter Elliot, Arry, assurera ces fonctions accessoires à la date de la présente décision.

ILES DU VENT

Par décision n° 28 IDV du 22 juin 1973.— Le maréchal des logis chef Dupuy Jacques, commandant la brigade fichier-recherches à Papeete, reçoit délégation de signature pour les cartes d'identité.

La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1973.

JUSTICE

Par arrêté n° 1910 J du 7 juin 1973.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Maréchal des logis chefs : Dubar Louis, Mauras Roger, Vacheyroux Bernard, Heyman Gilbert.

Gendarmes : Bazin Jacques, Berbie Guy, Brénéol Pierre, Cheyron André, Clerc Michel, Crispi Jean, Daveluy Jackie, Goursolas Jean, Hemery Henri, Kerisit Jean-Yves, Lemaitre Claude, Metz Michel, Pascual Louis, Périnet Stéphane, Pichon Marcel, Ravanier Marc, Rave Gérard, Sala Patrick.

Par arrêté n° 1911 J du 7 juin 1973.— L'arrêté n° 3271 J du 15 octobre 1971 est modifié comme suit :

1°) En son article 1er :

Au lieu de : Le maréchal des logis chef Faurie, René, Alain, chef de poste administratif des îles de Rurutu et de Rimatara, avec résidence à Moeraï...

Lire : L'adjudant Faurie, René, Alain, commandant de la brigade de gendarmerie de Rurutu, avec résidence à Moeraï...

2°) Pour l'ensemble de l'arrêté :

Au lieu de : Maréchal des logis chef Faurie, René, Alain

Lire : Adjudant Faurie, René, Alain

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1912 J du 7 juin 1973.— Le gendarme Dexter Elliot, Arry, Hiromanarii, commandant de la brigade de gendarmerie de Rimatara avec résidence à Amaru, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Dexter Elliot, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Dexter Elliot, assumera ses fonctions à compter de la date de décision entérinant la prestation des serments.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 2073 SGA du 21 juin 1973.— Sont désignés comme représentants du territoire au conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti :

M. Lecaill, conseiller de gouvernement chargé des questions économiques et financières

M. Lenoir, secrétaire général adjoint de la Polynésie française

M. Léontieff, chef du service des affaires économiques dans le territoire

M. Perès, chef du service des finances

M. Nédo Salmon, conseiller territorial

M. Frantz Vanizette, conseiller territorial.

*
*
*

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 2006 TP du 14 juin 1973.— M. Wan Phook Sine, technicien des travaux publics, chef de la subdivision des travaux publics des îles Australes est habilité à faire passer les permis de conduire A, A 1 et B dans toutes les îles de l'archipel : Tubuai, Rurutu, Rimatara, Raivavae et Rapa.

Avant d'assurer ses fonctions, M. Wan Phook prêtera le serment prescrit par la loi.

SUBDIVISION DES ILES DU VENT

DECISION n° 29 IDV du 28 juin 1973 du chef de la subdivision des îles du Vent.

Conformément à l'arrêté n° 960 AA du 25 juin 1954 réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu et sur proposition du conseil municipal de Punaauia dans sa séance du 16 juin 1973, la saison de cueillette de 1973 est ouverte pour compter du 30 juin 1973.

Papeete, le 28 juin 1973.

Le chef de subdivision,

Par délégation :

L'adjoint,

L. CARTRAY.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MAHINA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2 du 16 janvier 1973 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Mahina.

Le conseil municipal de la commune de Mahina,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Dans sa séance du 26 janvier 1973,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1973, il sera perçu pour le compte du budget communal de Mahina, les centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes au taux maxima (80 %), les centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des licences au taux maxima (100 %) et les centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties au taux minima (10 %).

Art. 2.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 3.— Le recouvrement en sera effectué selon les mêmes modalités que le principal.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

T. TAPUTUARAI.

Subdivision des îles du Vent

Le 2 février 1973

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 4 du 26 janvier 1973 fixant la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Mahina.

Le conseil municipal de la commune de Mahina,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2377 BAC/FT du 21 juillet 1972 relatif à la mise en place progressive du régime communal pour l'année 1972 ;

Dans sa séance du 26 janvier 1973,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué sur le territoire de la commune de Mahina une taxe sur les quantités d'électricité consommées pour les usages domestiques ou industriels.

Art. 2.— Cette taxe sera perçue sous forme de redevance sur la consommation d'électricité. Elle est due par tous les abonnés à l'électricité établis sur le territoire de la commune.

Art. 3.— Le taux de la taxe est fixé uniformément à 20 centimes par kilowatt/heure.

Art. 4.— Le recouvrement de la taxe sera effectué par la SARL ELECTRICITE DE TAHITI concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique et reversé à la commune.

Art. 5.— Une convention passée entre la municipalité et le concessionnaire déterminera les modalités de perception et de reversement. Un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe sera effectué au profit du concessionnaire à titre de participation aux frais occasionnés par la perception.

Art. 6.— La présente délibération sera rendue exécutoire un mois après sa parution au journal officiel de la Polynésie française.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,
T. TAPUTUARAI.

Subdivision des îles du Vent

Le 2 février 1973

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 5 du 26 janvier 1973
portant fixation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Mahina.

Le conseil municipal de la commune de Mahina,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2377 BAC/FT du 21 juillet 1972 relatif à la mise en place progressive du régime communal pour l'année 1972 ;

En sa séance du 26 janvier 1973,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er mars 1973, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Mahina est arrêtée comme suit :

Catégorie 1 - Maison d'habitation à rez-de-chaussée 1.200
Maison d'habitation à étage 2.000

Catégorie 2 - Magasins, cafés, garages, ateliers mécaniques, boulangeries, buvettes, charcuteries, cabinets de visites médicales, coiffeurs, crémeries, dentistes, limonaderies, magasins avec licences pour vente de boissons à emporter, pâtisseries, distributeurs d'essence, marchands ambulants, bureaux, petits entrepôts de moins de 100 m² 4.000

Catégorie 3 - Restaurants, usines électriques, brasseries, compagnies industrielles, supermarchés, compagnies pétrolières, entrepôts au-dessus de 100 m² 8.000

Catégorie 4 - Hôtels (par chambre) 400

Catégorie 5 - Immeubles divisés en appartements (par appartement) 1.200

Catégorie 6 - Hôtels restaurants, cliniques (plus 400 F par chambre) 8.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,
T. TAPUTUARAI.

Subdivision des îles du Vent

Le 4 avril 1973

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 8 du 13 février 1973
approuvant la convention à passer avec la S.A. " Electricité de Tahiti " concernant la perception de la taxe sur la consommation électrique à Mahina.

Le conseil municipal de la commune de Mahina,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2377 BAC/FT du 21 juillet 1972 relatif à la mise en place progressive du régime communal pour l'année 1972 ;

Vu la délibération n° 4 du 26 janvier 1973 instituant une taxe sur la consommation électrique à Mahina ;

Dans sa séance du 13 février 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvée la convention ci-jointe concernant la perception pour le compte de la commune de la taxe sur la consommation électrique à Mahina par la S.A. " Electricité de Tahiti ".

Art. 2.— M. le maire ou, en son absence, M. l'adjoint, est autorisé à la signer pour le compte de la commune.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,
T. TAPUTUARAI.

Subdivision des îles du Vent

Le 27 février 1973

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

CONVENTION concernant la perception de la taxe sur la consommation électrique à Mahina.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Tauarii Taputuarai, maire de la commune de Mahina, agissant pour le compte de la commune, d'une part, et la S.A. "Electricité de Tahiti", concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique à Tahiti, d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal n° 4 du 26 janvier 1973 instituant une taxe sur la consommation électrique à Mahina ;

Vu l'article n° 4 de la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1er.— La S.A. "Electricité de Tahiti" s'engage à percevoir pour le compte de la commune de Mahina la taxe sur la consommation électrique instituée par la délibération du conseil municipal.

Art. 2.— Le produit de la taxe sur la consommation électrique dont le taux a été fixé par la délibération du conseil municipal précité à : *vingt centimes par KWH* consommé dans les lieux d'utilisation implantés dans le territoire de la commune, sera versé globalement chaque mois par la S.A. "Electricité de Tahiti" à la caisse du receveur municipal sur état fourni par le concessionnaire et approuvé par le maire.

Art. 3.— Les opérations d'encaissement de ladite taxe se feront en même temps que celles de la S.A. "Electricité de Tahiti" pour leur compte personnel en ce qui concerne leur fourniture d'énergie électrique.

A cet effet, la S.A. "Electricité de Tahiti" est autorisée par la présente à faire figurer sur les factures mensuelles qu'elle établit et aussi sur les quittances qu'elle délivre au nom des usagers de l'énergie électrique le montant de la taxe correspondante qu'elle doit réclamer et encaisser en sus.

Les quittances ainsi remises auront valeur libératoire pour les redevables de la taxe, vis-à-vis de la commune pour ce qui est particuliers aux sommes qui s'y trouvent mentionnées à ce titre.

Art. 4.— Le montant de la taxe, fixée à *20 centimes par KWH* consommé, sera toujours, pour chaque abonné, arrondi au franc inférieur.

Art. 5.— A la fin de chaque mois la S.A. "Electricité de Tahiti" établira des états de recouvrements qui feront apparaître :

— le nombre total de KWH consommés pendant chaque période considérée et ce à partir du relevé suivant la publication de la délibération n° 8 du 13 février 1973 au *Journal officiel* de la Polynésie française.

— *Montant total du produit net de la taxe.* Ce montant est égal au produit brut de la taxe calculée dans les conditions fixées par l'article 4 et déduction faite d'un prélèvement de 2 % au profit de la S.A. "Electricité de Tahiti" à titre de participation de la commune aux frais occasionnés par la perception.

Art. 6.— Ces états seront visés par le maire et transmis au trésorier-payeur auquel la S.A. "Electricité de Tahiti" versera le montant des sommes correspondantes. Ils vaudront titre de recettes.

Art. 7.— A l'arrêt des comptes au 31 décembre de chaque année, le concessionnaire fera ressortir sur un état, le montant des sommes non encaissées.

La régularisation des sommes non recouvrées se fera en déduction sur les recettes du premier mois de l'exercice suivant.

Art. 8.— Cette convention abroge et remplace toutes conventions antérieures.

Fait à Mahina, le 14 février 1973.

Le maire,
T. TAPUTUARAI,

La S.A. "Electricité de Tahiti".

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 13-73 du 4 juillet 1973 ordonnant le dépôt et la publication du plan parcellaire du terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Tematahi Temarii.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 2-72 du 25 janvier 1972 autorisant le maire à porter le plafond des acquisitions immobilières pour l'élargissement des rues Taaone, T. Temarii et A. Bambridge à 1.500 francs le m² ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'article 19 du code d'aménagement du territoire ;

Vu le plan parcellaire du terrain situé sur le territoire de la commune de Pirae dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que l'état y annexé indiquant la superficie du terrain atteint et le nom du propriétaire tel qu'il a été relevé sur les documents fonciers ;

Vu la délibération n° 13-73 du 29 mai 1973 habilitant le maire à plaider devant le tribunal compétent au sujet d'une acquisition par voie d'expropriation, d'une parcelle de terre nécessaire à l'élargissement de la rue Temarii, appartenant à M. et Mme André Tourneux, et à prendre un arrêté pour la constitution du dossier d'expropriation,

Arrête :

Article 1er.— La ville de Pirae est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, la parcelle de terrain figurant au plan parcellaire susvisé.

Art. 2.— A cet effet, il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret précité.

En conséquence, le plan parcellaire restera déposé à la mairie de Pirae pendant huit jours ouvrables à compter du 23 juillet 1973 inclusivement, où chacun pourra en

prendre connaissance, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, et produire s'il y a lieu, des observations.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la mairie de Pirae et aux endroits les plus fréquentés de la ville.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable au dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans parcellaires.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé aux plans et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé c'est-à-dire dès le 2 août 1973, ce procès-verbal sera clos et signé par le maire.

Celui-ci le transmettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

MM. Attia Emmanuel, géomètre-expert,	Président
Pihatarioe Jean-Pierre, 1er adjoint au maire,	
Neti Alain, chef du service des travaux municipaux,	Membre
Paofai Joseph, propriétaire,	»
Temarii Lucien, propriétaire,	»
Temarii Menthor, propriétaire,	»
Richmond Terii, propriétaire,	»

Le maire, ou son représentant, recevra pendant un nouveau délai de 8 jours ouvrables à compter du 3 août 1973 inclusivement, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission se réunira le 16 août 1973 à 9 heures à la salle de conseil de la mairie de Pirae.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire, en exécution de l'article 5 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 12 jours ouvrables à dater du 3 août 1973, c'est-à-dire le 22 août 1973 et procès-verbal sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la mairie où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement, et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au maire.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pirae, le 4 juillet 1973.

Le maire,

G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent,

le 6 juillet 1973.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Par délégation :

L'adjoint,

L. CARTRAY.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	72, 22
CANADA.....	1 dollar canadien	72, 45
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	31, 66
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 29
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 08
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 02
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	185, 72
ITALIE.....	100 livres	12, 38
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 14
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 36
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 29
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 23
SUISSE.....	1 franc suisse	26, 29
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	105, 50
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 58
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	102, 25
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	100 yens	—
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 24

INDICE DU COUT DE LA VIE au 1^{er} juillet 1973

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1^{er} novembre 1972.

Indice général	107,79
Alimentation et boissons	112,43
Habillement	96,21
Habitation	103,96
Hygiène et soins	106,30
Transport et communications	103,55
Culture - Loisirs - Distractions	106,80

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC
Avocats-Défenseurs

Par jugement en date du 8 juin 1973, il appert que le Tribunal de Première Instance de Papeete a homologué le régime de la séparation de biens que M. Jean ZIMA, mécanicien, et Mme Antonina Stella TERITEHAU, son épouse, infirmière, demeurant ensemble à NOUMEA, Vallée des Colons et résidant actuellement à Faava, ont adopté suivant acte reçu par Me Georges REID, greffier, commis par ordonnance du Président du Tribunal de Papeete pour recevoir les actes de l'Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 29 mars 1973, enregistré le 6 avril 1973, folio 63, bord. 1798/5.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du dix neuf juin mil neuf cent soixante treize, portant la mention "Enregistré à PAPEETE le 19 juin 1973, Folio 73, Bordereau 2074/3".

Monsieur Michel José François SWARTVAGHER, restaurateur, et Madame Eliane ARAPA, son épouse, demeurant ensemble à FAAONE,

Ont vendu à :

1^{ENT}) Monsieur Jean Pierre Georges François BLAVETTE, restaurateur, demeurant à PAPEETE, Quai de l'Uranie (Restaurant Maori) célibataire et majeur,

2^{ENT}) Monsieur Guy ROBIN, cuisinier, demeurant à PAPEETE, Quai de l'Uranie (Restaurant Maori), célibataire et majeur,

Le fonds de commerce de café, bar, restaurant, sis et exploité à PAPEETE, Quai de l'Uranie, connu sous le nom de "Restaurant MAORI", objet d'une immatriculation au Registre de Commerce de PAPEETE sous le n° 4340-A.

Cette vente a été consentie moyennant un prix partie payée comptant et le surplus à tempérament.

La prise de possession a été fixée à compter rétroactivement du 1^{er} mai 1973.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion chez Monsieur Louis RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, rue Dumont d'Urville, où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :
J.P. BLAVETTE.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Georges REID, administrateur-gérant de l'étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 28 Juin 1973, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : "TAHITI PERLES"

Objet : L'élevage des huîtres perlières, l'achat et la commercialisation de tous produits perliers, l'importation et la vente de matériels de perliculture.

Siège social : Papeete, rue du 22 septembre

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de Papeete.

Apports en numéraire : 400.000 francs CP

Capital : 400.000 francs CP divisé en 40 parts sociales de 10.000 francs CP chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces.

Gérant : Monsieur Maurice LUCIENBRUN, directeur de société, demeurant à Arue PK 6,500, pour une durée illimitée.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce de Papeete.

Pour insertion :
G. REID,
Dépositaire des statuts.

Société "CHONG AMIN ET Cie"
Société en Nom Collectif

Suivant acte ssp en date à Papeete du 20 Juin 1973, enregistré à Papeete le 22 Juin 1973 Bordereau 2101/5 Folio 74, il a été formé entre :

Monsieur CHONG TSEN CHONG Amin, de nationalité française, Restaurateur.

Monsieur CHAMP Jean, de nationalité française.

Monsieur Joseph CHAMP, de nationalité française.

Monsieur CHONG GNIT FA, de nationalité française.

FORME Une société en Nom Collectif régie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967.

OBJET Exploitation d'un fonds de commerce de Restaurateur avec licences de 6e et 8e classes.

DUREE Cinquante années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre de commerce de Papeete.

SIEGE SOCIAL Papeete - Rue François Cardella.

RAISON SOCIALE CHONG AMIN ET Cie.

APPORTS

1° En nature

Monsieur CHONG TSEN CHONG Amin fait apport du fonds de commerce de Restaurateur lui appartenant connu sous l'enseigne "Restaurant AMING" avec tous les éléments de l'actif et du passif tels qu'ils sont détaillés dans les statuts de la Société.

Le tout pour une valeur de Quatre Cent Mille francs 400.000 Frs

2° En numéraire

Chacun des autres associés fait apport d'une somme de 200.000 Francs, soit au Total 600.000 Frs

Montant des apports : 1.000.000 Frs

CAPITAL Un million de francs divisé en 1000 parts de 1000 francs Chacune.

GERANTS Pouvant agir séparément au nom de la Société sont nommés pour une durée illimitée :

Monsieur CHAMP Jean
Monsieur CHAMP Joseph.

REGISTRE DU COMMERCE

La Société sera immatriculée au Registre de Commerce de Papeete.

Un des gérants,
Joseph CHAMP.

ZANNIER, LIU et Cie
Société en Nom Collectif

Suivant acte ssp en date à Papeete du 29 Mai 1973, enregistré à Papeete le 22 Juin 1973, Bordereau 2101/4 Folio 74, il a été formé entre :

Monsieur Daniel ZANNIER, pâtissier, de nationalité française, demeurant à Papeete, marié sans contrat,

Et Monsieur Jean Claude LIU, commerçant, de nationalité française, demeurant à Papeete, marié sans contrat.

FORME Une Société en Nom Collectif

OBJET Vente en gros et en détail de pâtisserie fine ou commune

RAISON SOCIALE ZANNIER, LIU et Cie

ENSEIGNE COMMERCIALE Pâtisserie LIU FONG

SIEGE SOCIAL Avenue du Prince Hinoi - Papeete

DUREE Trente années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce de Papeete.

APPORTS Chacun des associés a fait apport d'une somme de 250.000 francs, soit au Total : 500.000 Francs Francs.

CAPITAL 500.000 Francs divisé en 100 parts de 5.000 Francs.

GERANTS Monsieur Daniel ZANNIER

Monsieur Jean Claude LIU

détenant séparément les pouvoirs les plus étendus.

IMMATRICULATION La Société sera immatriculée au Registre de Commerce de Papeete.

Un des Gérants,
Jean Claude LIU.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.

Composition du Comité Directeur pour l'exercice
1973-1974

MM. Max NOBLE	Président
Paul MOE	1er Vice-Président
Calixte JOUETTE	2e Vice-Président
John MARTIN	Secrétaire Général
Jean TEFAAFANA	Secrétaire adjoint
Abel TEORE	Trésorier
Jean TEMATUA	Trésorier adjoint
Antoine BREMOND	Assesseur
René DROLLET	»
Etienne TAEREA	»
Wilfred TEAMO	»
Tariitehau TAUPUA	»

Commissaires aux comptes :

MM. Robert HERVE
Raymond LEHARTEL
Jean TUMAHAI

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE " LES JEUNES TAHITIENS "

Tirage effectué le 30 juin 1973 au Puoro Plage

1er lot	N° 27.877	gagne	5 millions
2e lot	N° 12.417	gagne	500.000 francs
3e lot	N° 14.737	gagne	100.000 francs
4e lot	N° 23.232	gagne	100.000 francs
5e lot	N° 16.173	gagne	50.000 francs
6e lot	N° 27.314	gagne	50.000 francs
7e lot	N° 9.115	gagne	50.000 francs

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA " TAMATA NOA "

Tirage ayant eu lieu au restaurant Liou Fong.

1er lot	N° 3295	gagne	150.000 Fr
2e lot	N° 6287	gagne	50.000 Fr
3e lot	N° 1506	gagne	50.000 Fr
4e lot	N° 2722	gagne	20.000 Fr
5e lot	N° 3246	gagne	20.000 Fr
6e lot	N° 7591	gagne	10.000 Fr

**RESULTATS DE LA
TOMBOLA " CARAVANE DU BONHEUR "**

1er lot :	1.000.000 frs	N° 5.138
2e lot :	300.000 frs	N° 26.888
3e lot :	100.000 frs	N° 42.967
4e lot :	100.000 frs	N° 15.198
5e lot :	50.000 frs	N° 16.021
6e lot :	50.000 frs	N° 43.252
7e lot :	50.000 frs	N° 12.628
8e lot :	50.000 frs	N° 5.481
9e lot :	50.000 frs	N° 28.377
10e lot :	20.000 frs	N° 10.288
11e lot :	15.000 frs	N° 13.426
12e lot :	15.000 frs	N° 43.584

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES QUAIS C.G.T.**Composition du bureau :**

Le Secrétaire Général	: TUARAU Charles
Le Secrétaire Adjoint	: RAVATUA Morotetai
Le Trésorier Général	: BARFF Tenerahi
Assesseurs	: HARUA Raamaomao
	: TEUIRA Williams
Contrôleurs	: TAPATOA Auguste
	: RAUFAIA Teuira
	: NOUVEAU Pierre
	: TEREI Gabriel

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code des impôts directs et taxes assimilées**(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)**Prix : 1000 francs.****Code de l'aménagement du Territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.**Codification de la Réglementation des prix
des marchandises importées**(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).**Prix : 100 francs.****Statistiques douanières**Année 1971 — **Prix : 500 francs.****Réglementation**des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).**Prix : 100 francs.**